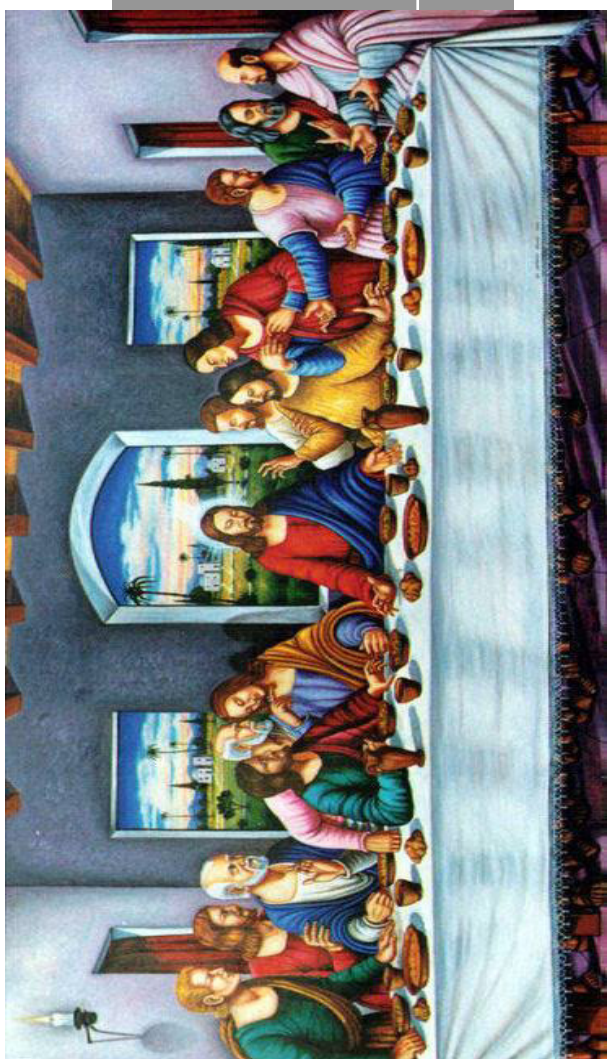


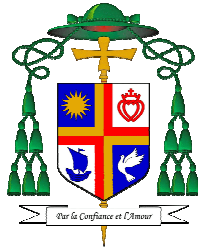
CONSEIL PRESBYTÉRAL  
DU DIOCÈSE  
DE LUÇON

# STATUTS



*2018*





**MONSEIGNEUR FRANÇOIS JACOLIN**

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIEGE APOSTOLIQUE

**ÉVÊQUE DE LUÇON**

**PROMULGUE**

**LES NOUVEAUX STATUTS DU CONSEIL PRESBYTERAL**

**Art. 01.** – Conformément au Code de droit canonique, l'Évêque de Luçon constitue dans son diocèse un Conseil Presbytéral (can. 495 à 501).

### **I- Nature et finalité**

**Art. 02.** – La communion hiérarchique entre l'évêque et le presbyterium, fondée sur l'unité du sacerdoce ministériel et de la mission ecclésiale, se manifeste institutionnellement par le conseil presbytéral, en tant qu'il est « la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit comme le sénat de l'évêque, et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque » (Can. 495, § 1).

De cette manière, le conseil, en plus de faciliter le dialogue nécessaire entre l'évêque et le presbyterium, sert à faire grandir la fraternité entre les différentes composantes du clergé du diocèse. Il représente l'ensemble des prêtres du diocèse dans la diversité des âges et des ministères.

Même si le conseil presbytéral est de nature consultative (Can 500, § 2), il est le lieu approprié qui fait apparaître une vue d'ensemble de la situation diocésaine pour discerner ce que l'Esprit suscite à travers les personnes et les groupes. Il peut suggérer des initiatives qui renouvellent et soutiennent la mission de l'Église.

**Art. 03.** – Le conseil presbytéral ne peut agir sans l'évêque à qui il revient de faire connaître ce qui a été décidé (cf. can. 500). Pour siéger valablement, les deux tiers des membres du conseil presbytéral doivent être présents.

Il cesse d'exister en même temps que cessent les fonctions de l'évêque (cf. can. 501).

**Art. 04.** – Le conseil presbytéral est un organe consultatif. L'évêque l'entend pour les affaires importantes du diocèse.

**Art. 05.** – L'Évêque a besoin de son consentement dans les cas suivants :

1. La convocation d'un synode diocésain (cf. can. 461).
2. L'érection, la suppression ou la modification notable des paroisses (cf. 515-2).
3. La destination des offrandes reçues dans les paroisses à l'occasion des fonctions pastorales (cf. can. 531).
4. La constitution d'un conseil pastoral dans chaque paroisse (cf. can. 536).
5. La construction ou la désaffectation d'une église (cf. can. 1215 et 1222).
6. La contribution ordinaire ou extraordinaire à verser par les personnes juridiques ou physiques dépendant de l'évêque (cf. can. 1263).
7. La constitution du « groupe de recours » qui doit intervenir dans les procès de déplacement des curés (cf. can. 1742).

## **II- Composition**

### **Chapitre 1 – Membres**

**Art. 06.** – Le conseil presbytéral est constitué pour une période de quatre ans de la manière suivante, selon les règles établies par les canons 497 et 499 :

1. Seize membres élus par le *presbyterium*, renouvelables une fois ;
2. Des membres de droit : les prêtres membres du Conseil épiscopal – notamment le modérateur de la Curie – et le responsable de la formation des séminaristes du diocèse.
3. Des membres librement nommés par l'évêque, de sorte que soit représentée la diversité du territoire et des ministères, le nombre total des membres de droit et des membres nommés devant rester inférieur à celui des membres élus.

**Art. 07.** – Sont électeurs et éligibles, selon le canon 498, §1 :

1. Les prêtres incardinés, résidant dans le diocèse de Luçon ;
2. Les prêtres séculiers ou réguliers non incardinés mais ayant reçu une charge dans le diocèse ;
3. Les prêtres membres de droit sont électeurs mais non éligibles.
4. Sont électeurs sans être éligibles les prêtres qui ont assuré deux mandats consécutifs par élection.

**Art. 08.** – Un membre, empêché d'assister à une assemblée, ne peut se faire remplacer. Il avertit de son absence l'évêque ou le Bureau.

### **Chapitre 2 – Structures**

**Art. 09.** – Il appartient à l'évêque de convoquer et de présider de droit le conseil presbytéral, de décider du programme des sessions, d'accueillir les questions proposées par ses membres<sup>1</sup>. Le conseil presbytéral se réunit en assemblée générale deux fois par an, entre début octobre et fin juin, à raison de deux jours par session. Les dates de ces sessions sont fixées pour l'année suivante, au cours de la deuxième session.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation de l'évêque.

L'assemblée ne pourra délibérer et agir qu'en présence de l'évêque et que si le quorum des deux tiers des membres est réuni.

---

<sup>1</sup> Can 500, 1.

**Art. 10.** – Pour la bonne marche des travaux du conseil, celui-ci est doté de deux organismes principaux, un bureau et un conseil juridique. Selon les besoins, peuvent être également constitués différents ateliers de travail. Ces différentes structures sont exclusivement composées de membres du conseil.

**Art. 11.** – Le Bureau, convoqué et présidé par l'évêque, est chargé de préparer, organiser et animer le travail du conseil presbytéral est constitué de trois membres élus par l'assemblée et du modérateur de la Curie. Parmi les membres élus, sont désignés :

1. Un secrétaire général, chargé de l'ordre du jour et de l'animation,
2. Un prêtre, chargé du secrétariat et des procès-verbaux.

Le bureau a pour mission :

- 1- d'établir l'ordre du jour des assemblées,
- 2- d'expédier en temps opportun les convocations et les documents nécessaires,
- 3- d'organiser le bon déroulement des assemblées,
- 4- d'assurer la coordination et le suivi des ateliers,
- 5- d'informer les membres du presbyterium des travaux du conseil presbytéral. Pour cela, il établit un compte-rendu des sessions qu'il soumet à l'évêque et après avis favorable, le texte définitif est envoyé aux membres du Conseil presbytéral et archivé.

Le modérateur de la Curie est chargé de l'animation des réunions du bureau.

**Art. 12.** – Le conseil juridique du conseil presbytéral est composé de deux membres de ce même conseil reconnus pour leurs compétences juridiques. Sa mission est de veiller :

- au bon déroulement des élections,
- à la conformité des travaux des assemblées avec les normes canoniques et diocésaines, en particulier avec les présents statuts,
- à la solution de toute question d'ordre juridique.

**Art. 13.** – Des commissions de travail et un groupe « ministère et vie des prêtres » peuvent être constitués par l'évêque ou avec son accord, à la demande de l'assemblée. Ils sont exclusivement composés de membres du conseil presbytéral. Ils gèrent eux-mêmes leur rythme de rencontres.

**Art. 14.** – Chaque membre veille à garder la confidentialité des délibérations et des débats.

**Art. 15.** – Les membres du presbyterium sont informés régulièrement des travaux du Conseil presbytéral par la voie du bulletin diocésain et par les membres de ce Conseil auxquels ils peuvent communiquer eux-mêmes leurs remarques, leurs suggestions et leurs désirs.

**Art. 16.** – Conformément au Code de Droit Canonique (Can. 502), l'évêque choisit parmi les membres du conseil presbytéral quelques prêtres, au moins 6 et pas plus de 12 qui constitueront pour une durée de 5 ans, le collège des consultants.

### **III- Elections et autres votes**

**Art. 17.** – Chaque fois qu'un nouveau conseil presbytéral doit être constitué, l'organisation de l'élection est confiée au conseil épiscopal, les membres du bureau sortant étant scrutateurs.

**Art. 18.** – Un double mode d'élection est prévu afin d'assurer :

1. Une représentation par zone pastorale, soit 4 délégués, étant électeurs les prêtres âgés de moins de 80 ans au 31 décembre de l'année de l'élection.
2. Une représentation par âge, soit 12 délégués.

**Art. 19.** – La représentation par âge se distribue ainsi :

1. Un collège pour les prêtres âgés de 25 à 45 ans inclus : 3 délégués
2. Un collège pour les prêtres âgés de 46 à 55 ans inclus : 2 délégués
3. Un collège pour les prêtres âgés de 56 à 65 ans inclus : 2 délégués
4. Un collège pour les prêtres âgés de 66 à 75 ans inclus : 3 délégués
5. Un collège pour les prêtres âgés de plus de 75 ans : 2 délégués

**Art. 20.** – La liste des membres des différents collèges est établie par la chancellerie et confirmée par le conseil épiscopal. Toutes les listes sont communiquées aux électeurs, par publication officielle.

**Art. 21.** – L'élection des délégués de zones se fait par correspondance.

1. Au premier tour de scrutin, chaque électeur choisit un représentant. Les 3 prêtres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et qui acceptent l'éventualité d'un mandat de 4 ans au Conseil presbytéral, sont éligibles au deuxième tour de scrutin, à moins que l'un d'entre eux ait obtenu dès le premier tour plus de la majorité des voix.
2. Au deuxième tour de scrutin, est élu le prêtre qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
3. S'il y a égalité entre deux prêtres, la règle énoncée à l'article 22, 3<sup>ème</sup> alinéa s'applique.

**Art. 22.** – L'élection des collèges établis par tranche d'âge se fait également par correspondance avec deux tours de scrutins, après la publication des résultats des délégués de zones :

1. Au premier tour de scrutin, chaque électeur choisit deux noms (collèges 2 – 3 et 5) ou trois noms (collèges 1 et 4) sur la liste des prêtres éligibles : les 4 ou 6 prêtres selon les collèges qui ont obtenu le plus de voix et qui acceptent l'éventualité d'un mandat de 4 ans au conseil presbytéral, sont éligibles au deuxième tour de scrutin, à moins que des prêtres aient obtenu dès le premier tour plus de la majorité des voix.
2. Au deuxième tour de scrutin, sont élus les deux ou trois prêtres ayant obtenu le plus de voix.
3. Si plusieurs prêtres obtiennent le même nombre de voix, est élu le plus ancien par l'ordination et à égalité d'ordination le plus âgé.
4. Les collèges par tranche d'âge demeurent stables pendant la mandature en cas d'élections partielles.

**Art. 23.** – En cours de mandat, un membre peut être amené à présenter sa démission. Celle-ci ne sera effective que si elle est acceptée par l'évêque.

Si un membre élu au conseil presbytéral ne peut plus, du fait de changement de ministère, de démission, pour des raisons de santé ou en cas de décès, représenter le collège qui l'a élu, le collège concerné est alors appelé à élire un autre représentant pour la fin du mandat.

**Art. 24.** - Les membres du bureau sont élus au début de la première assemblée. Ils sont élus successivement, en commençant par le secrétaire général et en procédant à bulletin secret à trois tours de scrutins si besoin :

1. A la majorité des deux tiers des votants aux deux premiers tours,
2. A la majorité relative au troisième tour.

**Art. 25.** – En accord avec l'évêque, le bureau désigne deux scrutateurs lors des votes.

**Art. 26.** – Le conseil presbytéral étant une assemblée consultative, les votes sont une procédure extraordinaire. Ils peuvent néanmoins être demandés par l'évêque, par le bureau ou par la majorité de l'assemblée. Ils se font à bulletins secrets. Les bulletins sont recueillis, comptés et enregistrés par les scrutateurs désignés. Le résultat est proclamé par l'évêque. Les scrutateurs procèdent à la destruction des bulletins dès que possible.

**Art. 27.** – Pour que le résultat d'un vote soit valide, les deux tiers des membres doivent être présents. Les votes par procuration ne sont pas admis.

**Art. 28.** – Sont comptabilisés parmi les suffrages exprimés les bulletins blancs mais non les bulletins nuls, c'est-à-dire ceux qui comportent des indications étrangères à l'objet du vote.

**Art. 29.** – Les votes habituels se font au premier tour à la majorité absolue, c'est-à-dire à la moitié des votes plus un, et au second tour à la majorité relative.

Ce décret abroge les statuts antérieurs et entre en vigueur immédiatement.

Donné à l'évêché de Luçon,  
Le 8 septembre 2018,  
En la fête de la Nativité de la Vierge Marie.



BÉATRICE PIGNON  
CHANCELIER



\* FRANÇOIS JACOLIN  
ÉVÊQUE DE LUÇON